

**Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009 portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete S3P**

(NOR : SPE0902896AC)

Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 05/11/2009 à la page 5198 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/11/2009

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des ressources de la mer,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;  
Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2009,

Arrête :

**Article 1er**

La délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est régie par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2**

La société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, société au capital de douze millions sept cent vingt mille francs CFP (12 720 000 F CFP), ayant son siège à Papeete, Fare Ute, est désignée pour assurer l'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete à compter du 1er novembre 2009.

**Art. 3**

Le texte de la convention relative à la délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et de son cahier des charges sont arrêtés, comme annexés au présent arrêté.

**Art. 4**

Le Président de la Polynésie française, ou son délégataire désigné, est autorisé à conclure la convention visée à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5**

L'arrêté n° 1925 CM du 26 décembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est abrogé.

L'arrêté n° 1383 du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est abrogé.

**Art. 6**

L'article 4 de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Les produits visés à l'article 1er sont obligatoirement déclarés sous la responsabilité du producteur à l'exploitant du marché d'intérêt territorial.

Ils font l'objet d'une redevance perçue par l'exploitant du marché d'intérêt territorial à son profit sur la base d'un barème."

**Art. 7**

Le ministre des ressources de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :  
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre des ressources de la mer,  
Teva ROHFRIETSCH.

**Annexe - Convention portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete S3P.**

Annexe - Convention portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete S3P.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre des ressources de la mer M. Teva Rohfritsch, ci-après désigné "l'autorité délégante",

d'une part,

Et :

- La SEM Société du port de pêche de Papeete, au capital social de 12 720 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, port de pêche, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 5323 B, ci-après désignée "le fermier",

d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

La Polynésie française a fait de la filière pêche un axe prioritaire de développement économique et social.

A cette fin, le gouvernement a investi dans des équipements de stockage, de conditionnement, d'avitaillement et de commercialisation des produits de la pêche dans le périmètre du port de pêche de Papeete ainsi qu'à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

La délégation de l'exploitation de ces installations et du MIT prend la forme d'un affermage. Ce mode de gestion, tout en se rapprochant de la concession, dans la mesure où le fermier gère le service en son nom et pour son compte, ne fait pas supporter au délégataire les frais d'installation (travaux de construction et investissements lourds par exemple).

La collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle important pour vérifier que l'exécution de la mission est conforme aux obligations fixées dans la convention d'affermage et le cahier des charges.

L'affermage de l'exploitation des équipements et installations concernés ainsi que du MIT a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en conseil des ministres n° 1907 CM en date du 23 octobre 2009 et ce, conformément à l'article 91-3° du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention consiste à déléguer, dans le cadre d'un contrat d'affermage, la gestion du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'exploitation de l'ensemble immobilier et mobilier qui constitue le port de pêche ainsi que les installations frigorifiques situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, dont la description détaillée fait l'objet de l'annexe 1 aux présentes.

La société du port de pêche de Papeete étant par ailleurs propriétaire, pour l'avoir construit, d'un bâtiment dit "bâtiment logistique" situé dans l'enceinte du port de pêche, s'engage à affecter exclusivement ce bâtiment et les équipements, outillages et matériels qui le garnissent, dans leur état actuel, à la réalisation de la mission qui lui est dévolue aux termes des présentes. La description détaillée de cet ensemble immobilier et mobilier spécifique fait l'objet de l'annexe 2 aux présentes.

#### Art. 2. — Durée de la convention

Le début de l'affermage est fixé à la date de remise au fermier des ouvrages affermés constatée par un procès-verbal et un état des lieux signés par les parties.

La date d'échéance de l'affermage est fixée au 31 décembre 2022.

#### Art. 3. — Consistance des biens affectés à la mission de service public déléguée

Elle résulte tant des annexes 1 et 2 aux présentes que de l'état des lieux visé à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, si le fermier devait constater, dans les trois mois du début de sa mission que cette consistance n'est matériellement pas conforme à celle indiquée dans les documents ci-dessus, il pourrait proposer à l'autorité délégante une modification de ces derniers. Le refus éventuel de l'autorité délégante d'accepter la modification proposée devra être expressément motivé.

Pendant ce même délai de trois mois, le fermier dressera un inventaire quantitatif et qualitatif précis des meubles qui garnissent l'ensemble immobilier exploité et qui n'appartiennent pas aux usagers. Ces éléments viendront compléter les annexes 1 et 2 aux présentes.

#### Art. 4. — Obligations de l'autorité délégante

L'autorité délégante s'engage à ce que les biens visés à l'annexe 1 aux présentes soient, lors de leur remise au fermier, en bon état, et susceptibles d'une utilisation normale dans le respect des réglementations et normes auquel ce dernier est tenu dans l'exercice de sa mission.

Pour ceux des biens qui ne satisferaient pas à cette obligation, il sera dressé un inventaire détaillé contradictoire entre le fermier et le service de la pêche, représentant l'autorité délégante, qui sera réalisé dans les 3 mois suivants la signature de la présente. Cet inventaire est annexé à l'état des lieux visé à l'article 2, et listera pour chacun de ces biens les aménagements, réparations ou remplacements nécessaires à leur mise en conformité. Chacun de ces travaux et/ou acquisitions sera réalisé aux frais exclusifs de l'autorité délégante et devra être engagé dans les meilleurs délais.

Il en sera de même pour les biens visés à l'annexe 2 aux présentes, ces biens revenant à l'autorité délégante à l'issue de la convention conformément à l'article 10 ci-après.

L'autorité délégante tiendra le fermier indemne de toutes circonstances liées à la non-conformité des biens ci-dessus jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si pendant l'exécution de sa mission de délégation de service public le fermier devait constater que les biens visés aux annexes 1 et 2 aux présentes ne lui permettent plus de satisfaire à ces réglementations et normes, notamment qualitatives, du fait d'une évolution de ces dernières, il en informerait immédiatement l'autorité délégante qui devrait alors faire en sorte que le fermier puisse continuer à exécuter sa mission dans les conditions requises. Les travaux et/ou acquisitions rendus nécessaires pour cette nouvelle mise aux normes, seront financés par un apport de ressources externes de l'autorité délégante et donneront lieu à un avenant aux annexes 1 et 2 aux présentes.

Les travaux réalisés dans ce cadre à la charge de l'autorité délégante sur les biens visés à l'annexe 2 aux présentes seront acquis au fermier pour la durée du fermage sans qu'il puisse lui être réclamé une quelconque indemnisation.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire comme de ceux visés à l'annexe 2 aux présentes, incombe à l'autorité délégante.

Le service de la pêche est chargé de suivre et contrôler l'exécution de la présente convention par le fermier.

#### Art. 5. — Obligations du fermier

Dès que l'ensemble des biens remis au fermier est effectivement susceptible d'une utilisation normale dans le respect des réglementations et normes auquel il est tenu dans l'exercice de sa mission, ce dernier est responsable du bon fonctionnement du service public qui lui est délégué et qu'il exploite à ses risques et périls.

Le fermier s'engage à équiper les ouvrages à sa disposition de tout le matériel nécessaire à leur bon fonctionnement (bacs, palettes, transpalettes, chariots élévateurs, nettoyeurs haute pression, etc.).

Le fermier conserve la charge de l'entretien courant des installations et équipements à sa disposition et s'engage à les entretenir selon les termes et modalités définis dans le cahier des charges notamment par le biais de contrats d'entretien auprès de sociétés spécialisées comme précisé dans le cahier des charges. En outre, le fermier s'engage à appliquer les cahiers des charges techniques fournis par l'autorité déléguée.

D'une manière générale, le fermier s'engage à entretenir l'ensemble des ouvrages affermés, y compris à procéder aux remplacements de pièces, pendant toute la durée d'amortissement comptable du bien tel qu'il figure au bilan de l'entreprise pour les biens lui appartenant ou selon les durées usuelles d'amortissement pour les biens appartenant au pays. Pour ces derniers biens remis en état par l'autorité déléguée au début de l'affermage, le début d'amortissement théorique s'entend de la date de signature de la présente.

Le fermier est responsable du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie et de leur inspection selon les prescriptions en vigueur. Il s'assure également que son personnel est formé à leur utilisation et qu'il a connaissance des consignes de sécurité. Le fermier doit se conformer en tout point au cahier des charges fourni par l'autorité déléguée en la matière.

Le fermier s'engage à suivre tous les travaux qui sont programmés dans l'enceinte du port de pêche. Il doit en particulier participer aux réunions de chantier, s'informer de l'évolution des travaux, et répercuter cette information aux usagers du service de manière à minimiser les répercussions de ces travaux sur la qualité du service.

Le fermier s'engage à fournir aux usagers les prestations visées à l'annexe 3 aux présentes dans le respect du principe d'égalité.

Le Pays conserve le contrôle de la gestion du service affermé et doit pouvoir obtenir du fermier tous les renseignements utiles à l'exercice de ce contrôle. Dans ce cadre, le fermier doit en particulier présenter à l'autorité déléguée le compte d'exploitation annuel du service délégué et l'ensemble des données statistiques prévues selon les spécifications visées au cahier des charges.

#### Art. 6. — Catalogue des services et tarif des redevances

L'ensemble des services offerts par le fermier dans le cadre de sa mission est détaillé à l'annexe 3 aux présentes, le montant des redevances étant fixé par un arrêté du conseil des ministres sur proposition du fermier.

Le montant de ces redevances sera automatiquement indexé chaque premier février et pour la première fois en 2010 en proportion de la moyenne arithmétique de l'évolution des indices suivants au cours de l'année civile précédente :

- tarif horaire du salaire minimum brut hors aides éventuelles ;
- indice des prix à la consommation ;
- prix du KWh tranche 3 grand public.

Pendant toute la durée de l'affermage le déléguant pourra toutefois, à tout moment, modifier le montant de ces redevances, soit d'office soit à la demande du fermier.

Si l'autorité déléguée faisait usage de cette faculté, la prochaine indexation automatique visée ci-dessus serait alors reportée au premier jour du douzième mois suivant la mise en œuvre du tarif précédemment arrêté par l'autorité déléguée, sur la base de l'évolution des indices ci-dessus au cours des douze mois calendaires consécutifs précédant de 2 mois l'indexation automatique.

Le fermier peut offrir des services accessoires à ceux visés à l'annexe 3 et percevoir une redevance pour ces prestations sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité déléguée.

#### Art. 7. — Versement d'une redevance à l'autorité déléguée

Le fermier affectant exclusivement à l'exécution de la mission de service public qui lui est déléguée l'ensemble immobilier et mobilier lui appartenant et visé à l'annexe 2 aux présentes, il est expressément convenu qu'en contrepartie il est dispensé du versement à l'autorité déléguée de quelque redevance que ce soit.

#### Art. 8.— Participation financière de l'autorité délégante

L'autorité délégante a la maîtrise du tarif des redevances, leur montant devant être fixé de sorte que la rémunération du fermier puisse être substantiellement assurée par l'exploitation du service.

Si le montant de ces redevances ne permet pas au fermier une gestion équilibrée dans le respect de ses obligations aux présentes, et notamment en cas d'utilisation par l'autorité délégante de sa faculté d'arrêter le montant des redevances à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté du jeu normal de leur indexation comme dit ci-dessus, alors l'autorité délégante devra opérer un versement compensatoire.

#### Art. 9.— Continuité du service au-delà du terme de la convention

Cinq mois avant le terme de la convention, le fermier communiquera à l'autorité délégante toutes les informations techniques et commerciales lui permettant d'assurer une transition en faveur d'un autre exploitant ou vers une autre forme de gestion, sans arrêt ni dégradation du service pour les usagers. Le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour le temps passé et les moyens mis à la disposition de l'autorité délégante pour assurer cette transition.

En outre le fermier s'engage à tout mettre en œuvre pour rendre possible la continuité du service au-delà du terme du contrat.

#### Art. 10.— Remise des installations au terme de la convention

A l'issue de l'affermage, le fermier est tenu de remettre gratuitement à l'autorité délégante l'ensemble des biens affectés à la mission de service public déléguée en état normal d'entretien, y compris ceux visés à l'annexe 2 aux présentes et ceux réalisés pendant la durée de l'affermage.

#### Art. 11.— Assurances

L'autorité délégante est tenue de couvrir sa responsabilité civile résultant de l'existence de l'ensemble des ouvrages dédiés au service public délégué auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il fera de même assurer, tant pour son compte que pour celui du fermier, avec clause de renonciation à recours réciproques, l'ensemble de ces ouvrages et équipements contre les risques d'incendie, les bris de machines, les dégâts des eaux, les émeutes, attentats et les catastrophes naturelles.

Le fermier est toutefois tenu de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de sa mission. Il devra en justifier sur demande de l'autorité délégante et avant tout commencement d'exécution de sa mission.

#### Art. 12.— Clause résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité du fermier et notamment en cas d'incapacité prolongée du fermier à offrir les services visés aux présentes, l'autorité délégante pourra unilatéralement mettre fin à la convention, après mise en demeure du fermier restée sans effet pendant plus d'un mois.

#### Art. 13.— Règlement des litiges

En cas de différend au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties pendant plus d'un mois à compter de la survenance du premier courrier signalant le litige, le tribunal administratif de Papeete sera seul compétent pour connaître du conflit.

#### Art. 14.— Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2022 en 4 exemplaires originaux comprenant 1 cahier des charges et 3 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.